



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 31 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013172-0001 - Arrêté n ° 2013172-0001 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux équipes de renfort	1
---	---

Préfecture

Arrêté N °2013169-0005 - Arrêté portant composition du comité technique paritaire	3
Arrêté N °2013170-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Dordogne	4
Arrêté N °2013175-0001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2013 et portant substitution du compte administratif 2012 de la commune de Cercles	6

Administration territoriale de l'Aquitaine

Centres hospitaliers

Arrêté N °2012032-0002 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature direction des Affaires Financières	10
Arrêté N °2012257-0001 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement	12
Arrêté N °2013007-0009 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature direction des achats	13
Arrêté N °2013095-0007 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature Gardes Administratives	14
Arrêté N °2013144-0004 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature direction de la clientèle	15
Arrêté N °2013144-0005 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature pour service fait	17
Arrêté N °2013169-0006 - Centre hospitalier de Montpon Délégation de signature à la direction des ressources Humaines	18
Arrêté N °2013169-0007 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature direction des travaux	20
Arrêté N °2013169-0008 - Centre hospitalier de MONTPON Délégation de signature direction des soins	21



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° 2013172-0001 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux équipes de renfort**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des équipes de renfort ci-après :



ECHELON DÉPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE (EDRA)

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Hugues PAVIOT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Michèle LANDRI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Olivier COSTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Cédric DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Vincent AVOINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Christophe DELOTTERIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle BOUSQUET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Thierry COURBET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
David DURAND	Agent principal	2 000 €	-

EQUIPE MOBILE DE RENFORT (EMR)

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Maryse CORNAILLE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Joëlle MEYRAT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Marie-Christine REGNER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Nathalie TENSOU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Anouk BOUILLAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Bernard DAGREGORIO	Agent principal	2 000 €	-
Marie-Laure GINIEYS	Agente principale	2 000 €	-

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le : 21 juin 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Luc VALADE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction des Moyens interministériels
Pôle ressources humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2013 - 037
Portant composition du comité technique

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret en date du 16 juin 2011 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-032 du 6 mai 2010 fixant la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire de la préfecture de la Dordogne à l'issue de la consultation du personnel organisée le 4 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-083 du 21 décembre 2011 relatif à la création du comité technique de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-003 du 31 janvier 2013 relatif à la composition du comité technique de la préfecture de la Dordogne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-003 du 31 janvier 2013 relatif à la composition du comité technique de la préfecture de la Dordogne est modifié comme suit :

Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants :

Représentants titulaires

M. Jean-Pierre WEIHSBACH - F.O
M. Jean-François DIAS - F.O
Mme Nicole FEVRIER - F.O
M. Joël HOVER - UNSA Intérieur ATS
Mme Françoise AYRE - UNSA Intérieur ATS
M. Pierre FOUCAULT - UNSA Intérieur ATS

Représentants suppléants

Mme Ghislaine AUSSEL - F.O
M. Guy METAYER - F.O
Mme Christine SERRE - F.O.
M. Dominique LUNEAU - UNSA Intérieur ATS
M. Bruno GERMAGNAN - UNSA Intérieur ATS
Mme Viviane DANIEL - UNSA Intérieur ATS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Périgueux, le 18 juin 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2004-855 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 7 juillet 2011 nommant Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat et contrôle de légalité des actes des collègues, autres que ceux qui relèvent de l'action éducative, soit :

- les actes budgétaires et pièces justificatives ;
- les règlements conjoints ;
- les délibérations et les actes du conseil d'administration relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des contrats (notamment des marchés), au recrutement de personnels, au financement des voyages scolaires ;
- les actes du chef d'établissement relatifs au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ;
- les actes relatifs au fonctionnement des établissements ;
- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;
- les décisions prises dans le cadre de la gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés (contrats d'association, récépissés de déclaration d'ouverture, contrats simples, avenants).

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département (sauf courriers relatifs à la carte scolaire et au contrôle de légalité des actes des collèges),
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

3) Toutes lettres d'observations valant recours gracieux adressées dans le cadre du contrôle de légalité des actes des établissements publics d'enseignement relevant de son autorité dans les domaines budgétaires et non budgétaires (article L 421-14 du Code de l'Education Nationale) ;

4) Tous accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, correspondants mentionnés à l'article L 421-14 du Code de l'Education Nationale, susmentionné ;

Article 2 : En application de l'article 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Madame Jacqueline ORLAY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°11-1032 du 20 juillet 2011 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département de la Dordogne, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **19 JUIN 2013**

Le Préfet

Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général
Pôle contrôle de légalité contrôle budgétaire

Arrêté n°
réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2013
et portant substitution du compte administratif 2012
de la commune de CERCLES

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12 et L.1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L.232-1 ;

Vu la lettre du 16 mai 2013, enregistrée au greffe de la chambre le 21 mai 2013, par laquelle le représentant de l'État dans le département de la Dordogne a saisi la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes sur le fondement des articles L. 1612-2 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif de l'absence d'adoption du budget primitif 2013 de la commune de Cercles dans les délais impartis et pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2012 de la commune de Cercles au compte de gestion établi par le comptable ;

Vu la lettre du 24 mai 2013, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le Maire de la commune de Cercles à présenter ses observations, lesdites observations ayant été recueillies oralement sur place le 31 mai 2013 par le rapporteur ;

Vu les courriers électroniques des 31 mai, 3 et 4 juin ainsi que le courrier du 4 juin enregistré le 5 juin 2013 émanant de la commune pour communiquer des éléments complémentaires à la chambre ;

Vu la communication par le comptable public du compte de gestion 2012 signé par le receveur et certifié exact dans ses résultats par le comptable supérieur, enregistrée à la chambre le 28 mai 2013 pour compléter la saisine ;

Vu les propositions émises par la chambre régionale des comptes tendant au règlement du budget primitif 2013 et à la substitution du compte administratif 2012 par le compte de gestion, dans ses avis rendus le 12 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2013 de la commune de Cercles est réglé et rendu exécutoire comme indiqué dans les tableaux relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement figurant en annexe du présent arrêté, en conformité avec les propositions de la chambre régionale des comptes.

Article 2 : Le compte administratif 2012 de la commune de Cercles est conforme au compte de gestion 2012 du comptable public.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et devra être porté à la connaissance du conseil municipal de la commune dès sa plus proche réunion.

Périgueux, le **24 JUIN 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe
Budget primitif 2013 – commune de CERCLES

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				lit
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES				A2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions	TOTAL
011	Charges à caractère général		73 233	73 233,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		74 675	74 675,00
014	Atteuptions de produits		0	0,00
66	Autres charges de gestion courante		39 644	39 644,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus		0	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	0	187 552	187 552,00
66	Charges financières		6 760	6 760,00
67	Charges exceptionnelles		32	32,00
68	Dotations aux provisions			0,00
022	Dépenses imprévues		749	749,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	0	195 093	195 093,00
023	Virement à la section d'investissement		23 250	23 250,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections		504	504,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		23 754	23 754,00
	TOTAL		218 847	218 847,00
D 002 RESULTAT REPORTE				+
TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES				218 847,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions	TOTAL
013	Admission de charges			
70	Produits des services du domaine et ventes		9 874,50	9 874,50
73	Impôts et taxes		84 834,00	84 834,00
74	Dotations et participations		71 736,00	71 736,00
75	Autres produits de gestion courante		13 000,00	13 000,00
	Total des recettes de gestion courante		179 444,50	179 444,50
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur provisions			
	Total des recettes réelles de fonctionnement		179 444,50	179 444,50
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections		1 500,00	1 500,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 500,00	1 500,00
	TOTAL		180 944,50	180 944,50
R 002 RESULTAT REPORTE				49 822,54
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				230 767,04
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT				
(TOTAL RECETTES CUMULEES – TOTAL DEPENSES CUMULEES)				11 920,04

Annexe (suite)
Budget primitif 2013 – commune de CERCLES

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES				A3
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions	TOTAL
10	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours	8 900,00	6 000,00	14 900,00
Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		8 900,00	6 000,00	14 900,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées		17 000,00	17 000,00
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues		750,00	750,00
Total des dépenses financières			17 750,00	17 750,00
45...1	Total des opé. pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement		8 900,00	23 750,00	32 650,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		1 500	1 500
041	Opérations patrimoniales		600	600
Total des dépenses d'ordre d'investissement			2 100	2 100
TOTAL		8 900,00	25 850,00	34 750,00
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE				+ 35 835,14
TOTAL DES DEPENSES d'investissement CUMULEES				70 685,14
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions	TOTAL
10	Stocks			
13	Subventions d'investissement	4 800,00		4 800,00
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipements versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		4 800,00		4 800,00
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1056)		996,00	996,00
1068	Excédents de fonct. capitalisés		40 035,14	40 035,14
138	Autres subv. d'invest. non transf.			
165	Copôts et cautionnement reçus		500,00	500,00
18	Compte de liaison affectation à			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Total des recettes financières		0	41 531,14	41 531,14
45...2	Total des opé. pour le compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement		4 800	41 531,14	46 331,14
021	Virement de la section de fonctionnement		23 250,00	23 250,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		504,00	504,00
041	Opérations patrimoniales		600,00	600,00
Total des recettes d'ordre d'investissement			24 354,00	24 354,00
TOTAL		4 800,00	65 885,14	70 685,14
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE				+ 70 685,14
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				70 685,14

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

LA DIRECTRICE

DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE, directeur adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- L'ordonnancement des dépenses, même à son profit, et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et de la dotation non affectée ;
- Les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur ;
- Les décisions administratives, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contraintes et les personnes en hospitalisation libre.

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision à Monsieur Didier SEBBAR, attaché d'administration hospitalière et à défaut aux autres cadres de direction.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

MONTPON, le 1^{er} Février 2012

La Directrice
Sylvaine
Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DE VAL
BORDEAUX
★

LA DIRECTRICE

DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 13 juillet 2006 nommant Madame Sylvaine CELERIER en qualité de directeur au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON,

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 17 mars 2008 nommant Monsieur Patrick DESMOULIN en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine CELERIER, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint.

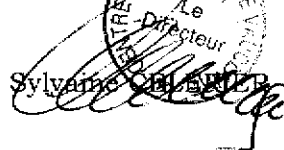
Article 2 : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations des budgets H, C et A.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 15 septembre 2012

La Directrice,


Sylvaine CELERIER

GV
H
V
A
U
C
L
A
I
R
E

**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES ACHATS**

LE DIRECTEUR

DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 octobre 2012 nommant Madame Caroline LAMBERT-HEDUY en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Montpon à compter du 1^{er} janvier 2013,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, directeur adjoint, Direction des Achats, de la Logistique et des Affaires Générales, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les marchés publics hormis les marchés subséquents, conclu dans le cadre de l'accord cadre de fruits et légumes frais, que Monsieur RECOUR, est habilité à signer,
- Les contrats, conventions et commandes d'investissement,
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- Les notes de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision, à Monsieur Guillaume RECOUR, attaché d'administration hospitalière, et à Monsieur DESMOULIN, Directeur Adjoint.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 7 janvier 2013

La Directrice,

Sylvaine CÉLERIER



LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des Soins
- Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur Adjoint
- Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Anouk PERRARD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Marie-Antoinette VIROULAUD, Ingénieur Qualité

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 5 avril 2013

La Directrice

Sylvaine C. ERER
Directrice



**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA CLIENTELE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2012 nommant Monsieur Pierre LACOSTE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON à compter du 1^{er} février 2012,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur Adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- 1°) les décisions du Directeur, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contrainte et les personnes en hospitalisation libre,
- 2°) les régies d'avances et de recettes du bureau des entrées.

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, délégation de signature est donnée :

- à Madame Carine EXPOSITO, Adjoint des cadres hospitaliers : articles 1^{er} et 2 (1°).

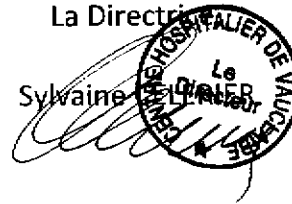
Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 24 mai 2013

La Directrice

Sylvaine



**DELEGATION PERMANENTE
DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Isabelle BONNEAU, Pharmacien Chef
- Monsieur Fabrice BOUNISSOU, Technicien supérieur
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Adjoint des cadres hospitaliers
- Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur Adjoint
- Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Anouk PERRARD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Christian WAC, Technicien supérieur

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

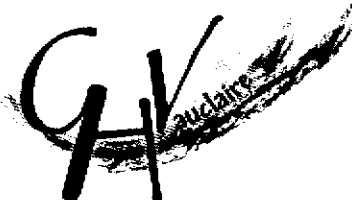
ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON le 24 mai 2013

La Directrice,

Sylvaine CALERIER



**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 septembre 2012 nommant Monsieur Philippe MARLATS en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Montpon à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MARLATS, directeur adjoint, Directeur des Ressources Humaines, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

1° Le personnel non médical :

- ❖ La gestion des effectifs non médicaux ;
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels ;
- ❖ La formation continue ;
- ❖ Le service social du personnel ;
- ❖ L'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Ressources Humaines ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

2° Le personnel médical :

- ❖ Le suivi des effectifs médicaux au plan budgétaire ;
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ La formation continue ;
- ❖ Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

Article 2 : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- ❖ Les actes portant nomination du personnel ;
- ❖ Les décisions ayant trait à l'ensemble de la carrière des personnels ;
- ❖ Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- ❖ Les notes de service ;
- ❖ Les décisions relatives à l'organisation de concours et examens professionnels ;
- ❖ Les contrats de recrutement.

Article 3 : Monsieur Marc FLOREAN est autorisé à signer :

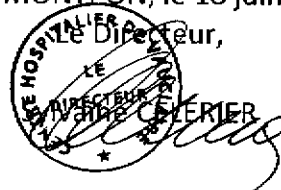
- ❖ Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation ;
- ❖ Les ordres de mission du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation pour la formation continue et pour les sorties et activités thérapeutiques.

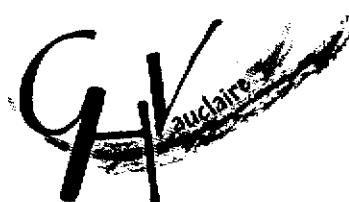
En son absence, Mesdames BAILLY, BILLEAU-LABROCHERIE, LACOSTE ainsi que Messieurs LAPOUZE et LARRAUFIE les signent.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 18 juin 2013

Le Directeur,
The image shows a circular official stamp from the Hôpital de Montpon. The text within the stamp includes 'LE HÔPITAL DE MONTPON', 'LE DIRECTEUR', and 'M. CÉLERIER'. A handwritten signature is written over the stamp.



**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES TRAVAUX**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 13 juillet 2006 nommant Madame Sylvaine CELERIER en qualité de directeur au Centre Hospitalier de Vaclaire à MONTPON ;

Vu la décision du Directeur en date du 1^{er} Octobre 2008 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint

pour la signature des pièces relatives aux travaux à l'exception de la signature des marchés publics qui relèvent de la compétence du directeur.

La présente décision annule les précédentes.

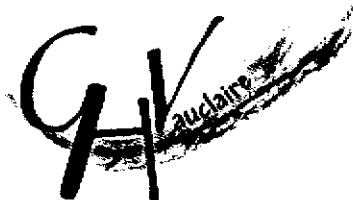
La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 18 juin 2013

Le Directeur,



CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE



**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES SOINS**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur FLOREAN, Directeur des Soins, est autorisé à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et relevant de la Direction des Soins ;
- Les ordres de mission du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et relevant de la Direction des Soins pour la formation continue et pour les activités, sorties et séjours thérapeutiques ;
- Les dossiers relatifs aux séjours thérapeutiques.

Article 2 : Mesdames BAILLY, BILLEAU-LABROCHERIE et LACOSTE ainsi que Messieurs LAPOUZE et LARRAUFIE, cadres de pôle, sont autorisés à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques relevant de leur pôle ;
- Les ordres de mission du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques relevant de leur pôle pour la formation continue et pour les activités, sorties et séjours thérapeutiques ;
- Les dossiers relatifs aux séjours thérapeutiques relevant de leur pôle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FLOREAN et des Cadres de pôle, délégation de signature est donnée à Monsieur MARLATS, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, dans le cadre de sa délégation de signature.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 18 juin 2013

Le Directeur

Sylvaine

